

**Jeudi 13 octobre 2022**

## DÉLIBÉRATION N°2022-32

# COMPTE PERSONNEL DE FORMATION PRISE EN CHARGE DES FRAIS PÉDAGOGIQUES

Le jeudi 13 octobre 2022 à 11h, les membres du Conseil d'Administration d'Arsud, régulièrement convoqués, se sont réunis en visioconférence.

### ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel BISSIÈRE - Josy CHAMBON - Marion COUTRIS – Adeline DUMON - Bruno GENZANA - Michel KELEMENIS – Muriel MAYETTE-HOLTZ - Clémence PARODI - Virginie PIN – Élodie PRESLES - Patrick RANCHAIN - Alexandra TIMÁR

### ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE a donné sa procuration à Michel BISSIÈRE  
Christiane BOURBONNAUD a donné sa procuration à Michel KELEMENIS  
Michaël DIAN a donné sa procuration à Patrick RANCHAIN  
Chantal EYMEOUD a donné sa procuration à Virginie PIN  
Richard GALY a donné sa procuration à Josy CHAMBON  
Sophie JOISSAINS a donné sa procuration à Bruno GENZANA  
Alexandra MASSON a donné sa procuration à Clémence PARODI  
Jean-Pierre RICHARD a donné sa procuration à Élodie PRESLES

### ÉTAIENT ABSENTS :

Sabrina AGRESTI-ROUBACHE - - Christiane BOURBONNAUD - Michaël DIAN –  
Chantal EYMEOUD - Richard GALY - Sophie JOISSAINS - Bénédicte LEFEUVRE –  
Alexandra MASSON - Jean-Pierre RICHARD

**VU le Code général de la Fonction publique,**

**VU le Code général des Collectivités territoriales,**

**VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,**

**VU la délibération n°19-586 du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du 16 octobre 2019 portant modification des statuts de la Régie culturelle régionale et intégration de l'Arcade,**

**VU la saisine du Comité technique du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 27 septembre 2022,**

Accusé de réception en préfecture  
013-281300046-20221013-2022-32-DE  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

**Considérant :**

- Que le Compte personnel d'activité (CPA) est composé du Compte personnel de formation (CPF) alimenté en heures au regard du temps de travail accompli par son titulaire au sein de la structure qui l'emploie,
- Que le Compte personnel de formation permet aux agents publics d'accéder à une qualification ou de développer leurs compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle,
- Que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du Compte personnel de formation (CPF),
- Que la prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés,

**Le Président propose au Conseil d'Administration :**

- De plafonner la prise en charge des frais pédagogiques à hauteur de 2.000,00 euros TTC par action de formation,
- De rembourser en intégralité les frais occasionnés par les agents pour leurs déplacements lors de ces formations conformément aux règles de la fonction publique territoriale.

Les crédits correspondants sont prévus au budget d'Arsud.

**Après en avoir délibéré, adopté à l'unanimité.**

Fait à Bouc-Bel-Air, le 13 octobre 2022

**Le président du Conseil d'Administration**  
Monsieur Michel BISSIÈRE

